



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 13 JUIN 2024
à : 14H00 (par voie électronique)

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs BESNIER Gaëtan, BROCHARD Philippe, GILLET Gérard,
VERIN Pierre

Excusé : M. BAYARRI Jean-Claude

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

DU 8 JUIN 2024
COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS F à 11
C.S. MAINVILLIERS (1) / U.S CLOYES-DROUÉ (1)

La Commission :

Considérant le mail de CLOYES-DROUÉ en date du 9 Juin 2024 à 16h58 souhaitant confirmer sa réserve d'avant-match formulé sur le match ci-dessus,

Considérant que cette réserve d'avant-match n'apparaît pas sur la FMI et qu'il y a lieu de la requalifier en réclamation d'après-match,

Considérant que cette réclamation d'après-match porte sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueuses du CS Mainvilliers pour le motif suivant :

« Sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période. »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations dans le temps imparti.

Considérant le délai très court du calendrier qui implique que cette réclamation d'après-match soit traitée en procédure d'urgence

Considérant par conséquent que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club de Mainvilliers le Mardi 11 Juin à 17h26, en demandant de formuler ses observations pour au plus tard le Jeudi 13 Juin à 12h00,

Considérant que le club du CS Mainvilliers a formulé ses observations le Mardi 11 Juin à 19h51 et a joint le procès-verbal de la Commission Régionale des Licences du 20 mars 2024 pour illustrer ses explications,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1A. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe de MAINVILLIERS (1) n'a pas aligné sur la feuille de match plus de 2 joueuses dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation hors période ».

Considérant que l'équipe de MAINVILLIERS n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Par conséquent, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

MAINVILLIERS (1) : 6 buts, Qualifié

CLOYES-DROUÉ (1) : 1 but, Éliminé

Porte à la charge du club de CLOYES-DROUÉ le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET
Le secrétaire de séance